



Circulaire CSSF 25/873

Application des Orientations de l'Autorité bancaire européenne sur les plans de redressement au titre des articles 46 et 55 du règlement (UE) 2023/1114 (EBA/GL/2024/07)

Circulaire CSSF 25/873

Application des Orientations de l'Autorité bancaire européenne sur les plans de redressement au titre des articles 46 et 55 du règlement (UE) 2023/1114 (EBA/GL/2024/07)

À tous les émetteurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10, du règlement (UE) 2023/1114¹ (« **règlement MiCA** »), de jetons se référant à un ou des actifs (« **ART** ») et de jetons de monnaie électronique (« **EMT** ») tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, points 6 et 7, du règlement MiCA.

Luxembourg, le 17 février 2025

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, des Orientations de l'Autorité bancaire européenne (« EBA ») sur les plans de redressement au titre des articles 46 et 55 du règlement MiCA (Réf. EBA/GL/2024/07) (ci-après les « Orientations »), publiées le 13 juin 2024. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

1. Les Orientations

Les Orientations sont émises par l'EBA en vertu de l'article 46, paragraphe 6, du règlement MiCA conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Ces Orientations sont applicables à compter du 13 novembre 2024.

Elles précisent le format du plan de redressement et les informations à fournir dans celui-ci que les émetteurs d'ART et les émetteurs d'EMT doivent élaborer et maintenir conformément aux articles 46 et 55 du règlement MiCA.

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et sont disponibles sur le site Internet de l'EBA www.eba.europa.eu.

2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tous les émetteurs d'ART et d'EMT tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, points 6 et 7, du règlement MiCA.

¹ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

3. Date d'application

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe Orientations de l'EBA sur les plans de redressement au titre des articles 46 et 55 du règlement (UE) 2023/1114 (EBA/GL/2024/07)²

² À noter que l'annexe reprise ci-après en version française inclut uniquement les Orientations, alors que la version anglaise reprend le *Final Report*.

EBA/GL/2024/07

13 juin 2024

Orientations

sur les plans de redressement au titre des articles 46 et 55 du
règlement (UE) 2023/1114

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹ . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Ces orientations présentent le point de vue de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière et sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans ce domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations en matière de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou, le cas échéant, indiquer les raisons du non-respect des orientations avant le 13.11.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2024/07». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations est également à signaler à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le format du plan de redressement et les informations à fournir dans celui-ci que les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique doivent élaborer et maintenir conformément aux articles 46 et 55 du règlement (UE) 2023/1114².

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique au sens de l'article 3, alinéa 1, points 6 et 7, du règlement (UE) 2023/1114 (ci-après, aux fins des présentes orientations, conjointement dénommés les «émetteurs»).
7. Les dispositions des présentes orientations relatives au contenu du plan de redressement en ce qui concerne la réserve d'actifs, notamment le paragraphe 29, points 1 et 3, le paragraphe 30, points 6 et 7, le paragraphe 31 et le paragraphe 53, ne s'appliquent pas aux émetteurs de jetons de monnaie électronique qui ne sont pas soumis à l'obligation de détenir une réserve d'actifs conformément au règlement (UE) 2023/1114.

Destinataires

8. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes au sens de l'article 3, alinéa 1, point 35, du règlement (UE) 2023/1114.
9. Elles s'adressent également aux émetteurs, au sens de l'article 3, alinéa 1, point 10, du règlement (UE) 2023/1114, de:
 - a) jetons se référant à un ou des actifs au sens de l'article 3, alinéa 1, point 6, dudit règlement (émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs); et
 - b) jetons de monnaie électronique au sens de l'article 3, alinéa 1, point 7, dudit règlement (émetteurs de jetons de monnaie électronique).

² Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes et expressions employés et définis dans le règlement (UE) 2023/1114 revêtent la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Termes et expressions	Définition
Capacité de redressement globale	Fait référence à la capacité de se redresser en mettant en œuvre des options de redressement dans le cadre d'une série de scénarios de détresse financière et non financière.
Émission à chaînes multiples	Désigne l'émission et la distribution sur plus d'une technologie des registres distribués (DLT) ou technologie similaire d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique.
Risque de désalignement	S'entend du risque que la valeur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique ne soit pas alignée sur la valeur de marché du ou des actifs de référence, c'est-à-dire qu'un écart se creuse entre la valeur de marché du jeton et la valeur de marché de l'actif référencé.

3. Mise en œuvre

Date d'application

11. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 13.11.2024.

4. Plans de redressement pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique

4.1 Prise en considération de la proportionnalité

12. Afin de garantir que les informations qui doivent être fournies dans un plan de redressement, leur format et leur examen par les autorités compétentes sont compatibles avec le profil de risque individuel, la nature et le modèle d'entreprise de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ainsi qu'avec l'ampleur et la complexité de ses activités, les émetteurs et les autorités compétentes devraient, lors de l'élaboration ou de l'évaluation des plans de redressement, tenir compte du principe de proportionnalité.
13. Pour appliquer le paragraphe précédent, les émetteurs et les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les critères suivants:
 - a. la taille, la complexité, la nature et le modèle d'entreprise de l'émetteur;
 - b. le classement du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique émis comme étant d'importance significative conformément aux articles 43 et 44 et aux articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114;
 - c. pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, la taille, la volatilité, la composition, la concentration et la nature des actifs de réserve ainsi que du jeton se référant à un ou des actifs lui-même;
 - d. pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique, la taille, la volatilité, la composition et la concentration des actifs auxquels sont adossés les fonds reçus;
 - e. l'importance et les profils de risque des prestataires de services sur crypto-actifs utilisés pour fournir les services liés aux jetons se référant à un ou des actifs ou aux jetons de monnaie électronique émis par l'émetteur concerné;
 - f. l'importance et les profils de risque des réseaux DLT utilisés par l'émetteur concerné pour émettre, par leur intermédiaire, des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique;
 - g. le profil de risque des prestataires tiers autres que les prestataires de services sur crypto-actifs et les réseaux DLT qui fournissent un service de TIC significatif ou critique à l'émetteur concerné.

14. Aux fins de l'application du principe de proportionnalité, les émetteurs de jetons classés comme revêtant une importance significative devraient appliquer les exigences énoncées au paragraphe 62 au moins une fois par an et inclure dans leur plan de redressement toutes les catégories d'indicateurs pour les plans de redressement prévues aux paragraphes 29 et 30.

4.2 Contenu du plan de redressement

15. Le plan de redressement devrait comprendre l'ensemble des éléments suivants:
 - a) le résumé des éléments essentiels du plan de redressement, comme précisé à la section 4.3 des présentes orientations;
 - b) des informations sur la gouvernance, y compris un cadre d'indicateurs pour les plans de redressement et de seuils de suivi, comme précisé à la section 4.4 des présentes orientations;
 - c) la description des options de redressement applicables, notamment à tout le moins une analyse du scénario de redressement, une description des mesures préparatoires et des informations sur la préservation des services, comme précisé à la section 4.5 des présentes orientations;
 - d) le plan de communication et d'information du plan de redressement, comme précisé à la section 4.6 des présentes orientations.

4.3 Résumé des éléments essentiels du plan de redressement

16. Les émetteurs devraient inclure dans leur plan de redressement un résumé des éléments essentiels qu'il contient comme prévu au paragraphe 15, points b), c) et d).
17. Dans le résumé des éléments essentiels du plan de redressement, les émetteurs devraient également énumérer et mettre en évidence les principales modifications apportées à la version précédente du plan de redressement soumis à l'autorité compétente.

4.4 Informations sur la gouvernance

18. Les émetteurs devraient inclure dans leur plan de redressement une description claire et détaillée des processus de gouvernance liés à l'élaboration, au maintien à jour et à la mise en œuvre du plan de redressement.
19. Les informations sur la gouvernance visées au paragraphe précédent devraient au moins porter sur les éléments suivants:
 - a) le ou les rôles et la ou les fonctions de la ou des personnes responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la mise à jour du plan;
 - b) la description de la manière dont le plan de redressement s'inscrit dans le cadre de la gouvernance interne, de la stratégie d'entreprise et de la gestion des risques de l'émetteur (y compris la déclaration relative à l'appétence au risque);

- c) la description des processus et des délais applicables à l'actualisation périodique du plan et à sa mise à jour afin de réagir à tout changement important ayant une incidence sur le jeton en question, l'émetteur ou son environnement;
- d) les politiques et procédures qui régissent l'approbation du plan de redressement ainsi que ses révisions et mises à jour;
- e) la description des procédures hiérarchisées et ordonnées, c'est-à-dire les conditions et procédures nécessaires pour que soient mises en œuvre en temps utile les options de redressement spécifiques prévues dans le plan de redressement. Celles-ci devraient au moins inclure des informations claires sur le processus décisionnel relatif à l'activation du plan de redressement sur la base d'une procédure hiérarchisée et ordonnée clairement détaillée, qui s'applique lorsqu'un non-respect du seuil d'un indicateur du plan de redressement est constaté ou est susceptible d'intervenir dans un avenir proche, afin d'examiner et de déterminer quelle option de redressement pourrait devoir être appliquée pour rétablir le respect des exigences réglementaires pertinentes applicables à la réserve d'actifs ou pour continuer à fournir des services liés au jeton concerné;
- f) le délai dans lequel la décision de prendre des mesures de redressement doit intervenir et le moment où l'autorité compétente doit être informée, ainsi que les modalités pour ce faire;
- g) la description des indicateurs quantitatifs et qualitatifs traduisant des vulnérabilités, des faiblesses ou des menaces éventuelles pesant sur le montant, la liquidité et l'affectation de la réserve d'actifs et des fonds que les émetteurs sont tenus de détenir à tout moment conformément au règlement (UE) 2023/1114, comme précisé aux paragraphes 22 à 41.

20. Lorsque les émetteurs ont conclu un accord avec des entités tierces pour l'exploitation de la réserve d'actifs, ainsi que pour l'investissement des actifs de réserve, leur conservation et, le cas échéant, la distribution au public des jetons conformément à l'article 34, paragraphe 5, point h), du règlement (UE) 2023/1114, ils devraient inclure dans leur plan de redressement une description claire et détaillée des processus mis en place pour échanger des informations de manière que la procédure hiérarchisée et ordonnée prévue au paragraphe 37 soit activée en temps utile, si l'émetteur ou l'entité tierce concernée constate un non-respect du seuil d'un indicateur du plan de redressement. L'émetteur devrait également préciser dans le plan de redressement la manière dont l'accord conclu avec l'un de ces tiers garantit que les informations sont partagées en temps utile de manière à permettre à l'émetteur de prendre connaissance du non-respect ou de constater que celui-ci risque d'intervenir dans un avenir proche, de sorte que le plan puisse être activé en temps utile.

21. En outre, les émetteurs devraient veiller à ce que les mesures prévues dans leur plan de redressement cadrent avec les exigences des plans de réponse et de rétablissement des TIC ainsi qu'avec d'autres parties pertinentes de la gestion des risques liés aux TIC énoncées dans le règlement (UE) 2022/2554³, lorsque les émetteurs concernés étaient également soumis à ces exigences.

³ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

Indicateurs du plan de redressement et seuils de suivi

22. Les émetteurs devraient délimiter dans le plan de redressement un cadre adéquat d'indicateurs pour les plans de redressement, qui leur permette de fixer des critères prédéterminés susceptibles de faire ressortir la nécessité d'augmenter la fréquence de suivi ou d'activer le plan de redressement. Ces critères devraient être définis de manière à permettre à l'émetteur de surveiller, de faire remonter et d'activer les options de redressement, le cas échéant.
23. Les indicateurs du plan de redressement devraient refléter à la fois le profil de risque spécifique du jeton et de l'émetteur ainsi que l'environnement opérationnel. À ce titre, le calibrage des indicateurs et des seuils du plan de redressement devrait être appliqué au niveau du jeton, à l'exception des indicateurs de l'adéquation du capital qui devraient être calibrés au niveau de l'émetteur, sur la base de sa taille, de sa complexité, de sa nature et de son modèle d'entreprise spécifiques, ainsi que des indicateurs du risque opérationnel et des indicateurs de confiance des marchés qui devraient être calibrés tant au niveau de l'émetteur qu'au niveau du jeton.
24. En évaluant le type d'indicateurs à inclure dans les plans de redressement, chaque émetteur devrait examiner avec soin les types d'événements susceptibles d'entraîner le non-respect des exigences réglementaires et définir des indicateurs spécifiques sur la base de son évaluation interne des risques. Par conséquent, les émetteurs devraient considérer la liste des indicateurs présentée à l'annexe I comme indicative, et choisir l'un ou l'autre ou l'ensemble des indicateurs de chaque catégorie.
25. En outre, les émetteurs ne devraient pas limiter leur ensemble d'indicateurs pour les plans de redressement à la liste présentée à l'annexe I. Ils devraient plutôt envisager d'inclure les indicateurs les plus appropriés, même s'ils ne figurent pas à l'annexe I, sur la base des critères énoncés dans les présentes orientations, notamment des indicateurs qui seraient utiles pour faire face aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et dans toute autre circonstance où des questions relevant d'un domaine pertinent ont été recensées.
26. Les émetteurs devraient veiller à ce que la liste des indicateurs pour les plans de redressement et le calibrage de leur seuil reposent sur leur évaluation interne des risques et qu'ils concordent toujours avec leur cadre d'appétence au risque. En cas de changement dans l'appétence au risque des émetteurs, ceux-ci devraient déclencher un réexamen de la liste des indicateurs et des seuils de redressement, afin d'évaluer s'ils restent appropriés.
27. Les émetteurs devraient indiquer dans le plan de redressement qu'ils assureront le suivi des indicateurs du plan de redressement à une fréquence adéquate permettant de transmettre en temps utile les relevés de données concernant les indicateurs à l'autorité compétente sur demande. Les émetteurs devraient également préciser la manière dont ils assureront le suivi desdits indicateurs.
28. Les émetteurs devraient inclure des indicateurs pour les plans de redressement de nature tant quantitative que qualitative. Lorsqu'ils fixent les seuils des indicateurs quantitatifs du plan de redressement, de manière qui concorde avec leur cadre global de gestion des risques établi conformément à l'article 45, paragraphe 3, et à l'article 45, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) 2023/1114, les émetteurs devraient utiliser des mesures progressives («approche du signal lumineux») afin de faire savoir à leur organe de direction que ces seuils d'indicateurs pourraient potentiellement être atteints.

29. Les émetteurs devraient inclure dans le plan de redressement au moins les catégories suivantes d'indicateurs pour les plans de redressement, comme expliqué plus en détail à l'annexe I (section A – Catégories minimales pour tous les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique), notamment:

- 1) des indicateurs du risque de liquidité, informant l'émetteur d'une détérioration potentielle ou réelle du profil de liquidité de la réserve d'actifs;
- 2) des indicateurs du risque opérationnel décrivant les risques pouvant découler d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Lors du calibrage de ce type d'indicateurs, les émetteurs devraient tenir spécifiquement compte du type de technologie sous-jacente (par exemple, registre distribué avec permission/sans permission) ainsi que de sa complexité (par exemple, l'existence de ponts, la qualité de la cryptographie, etc.). Les émetteurs devraient également considérer que le fait de s'appuyer sur une infrastructure unique et complexe plutôt que sur une infrastructure standard peut avoir des répercussions non seulement sur leur capacité à la remplacer, mais aussi sur la disponibilité de personnes capables d'assurer sa maintenance et sa réparation. En cas d'émissions à chaînes multiples, les émetteurs devraient inclure des indicateurs spécifiques pour chaque technologie des registres distribués utilisée pour distribuer le jeton se référant à un ou des actifs et/ou le jeton de monnaie électronique;
- 3) des indicateurs du risque de crédit/de la qualité des actifs, mesurant l'évolution de la qualité des actifs de la réserve;
- 4) des indicateurs liés à l'actif ou aux actifs référencé(s), mesurant le risque de demandes de remboursement massives, déclenchées par exemple par le désalignement;
- 5) des indicateurs de l'adéquation du capital, mesurant la détérioration potentielle de la situation quantitative et qualitative du capital de l'émetteur, notamment le degré de conformité avec les exigences de fonds propres prévues à l'article 35 du règlement (UE) 2023/1114. Ces indicateurs devraient être calibrés à un niveau supérieur à l'exigence réglementaire minimale qui leur est applicable. Les indicateurs de l'adéquation du capital devraient uniquement être utilisés par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique qui ne sont pas des établissements de crédit.

30. Les émetteurs devraient également inclure dans le plan de redressement les catégories suivantes d'indicateurs pour les plans de redressement, comme expliqué plus en détail à l'annexe I (section B – Catégories minimales supplémentaires pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique d'importance significative, et pour les autres émetteurs qui ne fournissent pas à l'autorité compétente de justification appropriée pour la non-inclusion):

- 6) des indicateurs du risque de marché, découlant de toutes les positions incluses dans la réserve d'actifs, y compris la volatilité liée à celle du ou des actifs référencés;
- 7) des indicateurs du risque de concentration, soulignant l'exposition excessive de la réserve d'actifs à une seule contrepartie ou à un ensemble interconnecté de contreparties;

- 8) des indicateurs de confiance des marchés, rendant compte de la perception négative potentielle de l'émetteur ou du jeton par les acteurs du marché qui pourrait perturber l'accès de l'émetteur aux marchés de financement et de capitaux ou provoquer une augmentation rapide des demandes de remboursement.
31. Par dérogation, les émetteurs de jetons d'importance non significative sont exemptés de l'obligation d'inclure les catégories d'indicateurs pour les plans de redressement prévues au paragraphe précédent, pour autant qu'ils fournissent à leur autorité compétente des justifications appropriées indiquant que ces catégories ne sont pas adaptées ou pertinentes pour leur profil de risque, leur modèle d'entreprise, leur taille et/ou leur complexité.
32. Parmi les indicateurs liés à l'actif ou aux actifs référencés, les émetteurs devraient toujours inclure au moins un indicateur du risque de désalignement, visant à rendre compte du risque que la valeur de marché du jeton s'écarte de la valeur de marché du ou des actifs référencés. L'indicateur du risque de désalignement devrait être mesuré comme étant le ratio entre la valeur de marché du jeton et la valeur de marché du ou des actifs référencés et devrait être à tout moment égal à 1, avec un intervalle de tolérance ne dépassant pas 1 %. Les cas de ratios inférieurs à 1 devraient déclencher la mesure prévue dans le plan de redressement de l'émetteur.
33. Les émetteurs devraient indiquer clairement dans le plan de redressement, à la satisfaction de l'autorité compétente, la manière dont les calibrages des indicateurs du plan ont été déterminés et dont les seuils seraient franchis suffisamment tôt pour être efficaces.
34. Les émetteurs devraient décrire dans le plan de redressement la manière dont ils assureront le suivi et la mise à jour réguliers de l'adéquation des indicateurs du plan de redressement et du calibrage de leurs seuils. Plus particulièrement, les émetteurs devraient préciser la manière dont ils veilleront à ce que le plan de redressement soit mis à jour lorsque cela s'avère nécessaire en raison d'un changement de leur situation financière et commerciale et/ou de celle du jeton concerné. Les émetteurs devraient préciser dans le plan de redressement que toute mise à jour du calibrage des seuils des indicateurs du plan de redressement devrait être rapidement notifiée et expliquée à l'autorité compétente. Les émetteurs devraient s'assurer à tout moment que les indicateurs du plan de redressement et leurs seuils sont pleinement compatibles avec leur cadre de gestion des risques.
35. Le contenu du plan de redressement devrait être établi par les émetteurs en tenant compte du fait que l'activation des options de redressement en cas de non-respect des seuils des indicateurs du plan de redressement ne devrait pas être automatique, et qu'il devrait appartenir à l'émetteur de décider s'il y a lieu d'activer le plan de redressement et à quel moment en cas de non-respect. Lors du calibrage des indicateurs du plan de redressement, les émetteurs devraient s'assurer que cette décision est prise à un stade suffisamment précoce pour être en mesure d'agir, si nécessaire.
36. Les émetteurs devraient établir dans le plan de redressement leur processus interne de prise de décision. Les émetteurs devraient veiller à ce que ce processus soit approfondi et bien fondé, conformément aux paragraphes 39, 40 et 41. En outre, les émetteurs devraient indiquer dans leur plan de redressement qu'ils maintiendront un dialogue ouvert et actif avec l'autorité compétente, qu'ils décident ou non de prendre des mesures.

37. Pour que les non-respects des seuils des indicateurs du plan de redressement fassent efficacement figure d'avertissement, les émetteurs devraient indiquer dans leur plan de redressement qu'ils devront rapidement et en tout état de cause:
- dans un délai maximal de 24 heures à compter du non-respect du seuil de l'indicateur du plan de redressement, alerter l'organe de direction de l'émetteur en activant la procédure hiérarchisée et ordonnée appropriée afin de garantir que tout non-respect est pris en considération et, le cas échéant, est suivi d'effet; et
 - au plus tard dans les 24 heures suivant l'activation de la procédure hiérarchisée et ordonnée interne, notifier à l'autorité compétente le non-respect du seuil de l'indicateur du plan de redressement.
38. Afin de tenir compte de la probabilité que les délais fixés au paragraphe précédent ne permettent pas à l'émetteur de réagir en temps utile au non-respect d'un seuil, les émetteurs devraient déterminer le délai le plus approprié pour l'exécution de ces activités, sur la base des spécificités de leurs opérations ainsi que de la taille et de la complexité de la réserve d'actifs. En tout état de cause, les délais spécifiés au paragraphe précédent ne devraient pas être prolongés.
39. Les émetteurs devraient préciser dans le plan de redressement que lorsque le seuil d'un indicateur du plan de redressement n'est pas respecté, l'organe de direction de l'émetteur évaluera la situation, décidera s'il y a lieu de déclencher l'activation du plan de redressement et en informera rapidement les autorités compétentes. Les émetteurs devraient également indiquer dans le plan de redressement que la décision d'activer le plan de redressement couvrira le type de mesures de redressement à prendre.
40. Les émetteurs devraient également préciser dans le plan de redressement que la décision visée au paragraphe précédent devrait être fondée sur une analyse motivée des circonstances entourant le non-respect.
41. Les émetteurs devraient indiquer dans le plan de redressement que, lorsqu'ils décident de prendre des mesures conformément au plan de redressement, l'autorité compétente recevra, dans les meilleurs délais, un plan d'action fondé sur une liste d'options de redressement crédibles et réalisables à utiliser dans cette situation de tensions, ainsi qu'un calendrier pour remédier au non-respect. Le plan de redressement devrait également prévoir que, si aucune mesure n'a été décidée, l'autorité compétente recevra une explication exposant clairement les raisons et, le cas échéant, démontrant comment le rétablissement de certains types d'indicateurs et de leur non-respect est possible sans recourir à des mesures de redressement.

4.5 Options de redressement

42. Les émetteurs devraient prévoir dans leur plan de redressement une série d'options de redressement adaptées à leur modèle d'entreprise et à la nature du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique émis.
43. En ce qui concerne les options de redressement prévues à l'article 46 du règlement (UE) 2023/1114, les émetteurs devraient appliquer ce qui suit:

- a) le plan de redressement devrait fixer un montant maximal pour les frais de liquidités à imposer sur les remboursements et préciser la manière dont la durée de la mesure sera communiquée au public;
 - b) lorsqu'ils fixent le montant maximal des frais de liquidités à imposer sur les remboursements, les émetteurs devraient veiller à ce que cette option de redressement ne serve pas à accroître les ressources de liquidité de l'émetteur aux frais des détenteurs de jetons. Les émetteurs devraient veiller à ce que cette option de redressement ne soit appliquée que temporairement au cours de la phase de détresse, dans le seul but de réduire les demandes de remboursement tout en stabilisant la valeur du jeton;
 - c) le plan de redressement devrait fixer différents niveaux quantitatifs de limites concernant le nombre ou le montant des jetons qui peuvent être remboursés par jour ouvrable. Ces niveaux devraient être déterminés en fonction de la gravité du ou des non-respects du ou des seuils des indicateurs du plan de redressement et devraient être fixés à la fois au niveau agrégé (par exemple, en pourcentage du montant total des jetons émis) et au niveau du portefeuille;
 - d) le plan de redressement devrait expliquer les autres mesures correctives que l'émetteur prendra une fois qu'il aura suspendu les remboursements. Les émetteurs devraient indiquer dans leur plan de redressement qu'ils tiendront compte du fait que la suspension des remboursements pourrait avoir une incidence négative sur leur réputation et la confiance des détenteurs de jetons et se traduire par une augmentation du nombre de demandes de remboursement une fois la suspension levée. Les émetteurs devraient préciser dans leur plan de redressement qu'ils examineront en particulier si la levée de la suspension devrait s'accompagner d'autres mesures, notamment des frais de liquidités ou des limites au montant des jetons qui peuvent être remboursés quotidiennement;
 - e) les émetteurs devraient indiquer dans le plan de redressement comment ils prévoient de rétablir le respect des exigences réglementaires et communiquer clairement au marché les étapes à suivre.
44. Outre les options de redressement énumérées à l'article 46 du règlement (UE) 2023/1114, les émetteurs devraient inclure au moins une option de redressement qui renforcerait la situation du capital et une option de redressement visant à améliorer la position de liquidité de l'émetteur. Une liste non exhaustive des options de redressement possibles est fournie à l'annexe III.
45. Le plan de redressement devrait également détailler toute mesure préparatoire que l'émetteur devrait prendre pour faciliter la mise en œuvre du plan de redressement ou améliorer son caractère effectif, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de ces mesures, et une description de toutes les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre effective des options de redressement qui ont été définies dans le plan de redressement.
46. Pour chaque option de redressement, les émetteurs devraient inclure dans le plan de redressement une évaluation de la faisabilité, qui porte au moins sur:

- a) l'évaluation des risques associés à l'option de redressement, en s'appuyant, si possible, sur toute expérience de l'exécution de l'option de redressement ou d'une mesure équivalente; et
 - b) une analyse et une description de tout obstacle important à l'exécution efficace et en temps utile de l'option de redressement, précisant si ces obstacles pourraient être surmontés et comment.
47. En outre, les émetteurs devraient indiquer, pour chaque option de redressement, comment la continuité des opérations sera assurée lors de la mise en œuvre de l'option en question. Cela devrait inclure une analyse des opérations internes (par exemple, les systèmes informatiques, les fournisseurs et les opérations des ressources humaines) et de l'accès de l'émetteur aux services clés de tiers qui sont essentiels à la conduite régulière de ses opérations.
48. Afin de prouver la crédibilité des options de redressement, les émetteurs devraient apporter des éléments quantitatifs et qualitatifs pour étayer les avantages escomptés de chaque option. En tout état de cause, le plan de redressement devrait au moins détailler les éléments énumérés à l'annexe II.
49. Les émetteurs qui exercent également des activités autres que l'émission de jetons se référant à un ou des actifs et/ou de jetons de monnaie électronique devraient évaluer les implications pour leur capacité de redressement globale découlant de ces autres activités et devraient indiquer dans le plan de redressement qu'ils adopteront les mesures les plus appropriées pour garantir le respect des articles 46 et 55 du règlement (UE) 2023/1114.
50. Les émetteurs devraient préciser dans leur plan de redressement la manière dont ils prévoient de suivre la mise en œuvre des options de redressement afin de s'assurer que l'exécution du plan de redressement est susceptible de rétablir le respect des exigences réglementaires applicables à la réserve d'actifs.
51. Les émetteurs devraient indiquer dans le plan de redressement le processus envisagé pour la phase de mise en œuvre, en engageant toujours un dialogue ouvert et actif avec l'autorité compétente afin d'assurer une transition fluide vers la mise en œuvre de leur plan de remboursement ordonné conformément aux articles 47 et 55 du règlement (UE) 2023/1114 s'il apparaît clairement que le respect des exigences réglementaires applicables à la réserve d'actifs ne peut pas être rétabli.

Scénarios de redressement

52. Les émetteurs devraient veiller à prévoir dans leurs plans de redressement un nombre adéquat de scénarios de nature suffisamment variée pour faire face à un large éventail de chocs.
53. Lors de l'élaboration de leurs plans de redressement, les émetteurs devraient utiliser des scénarios de détresse à l'échelle du système financier et/ou des scénarios de détresse financière ponctuelle et/ou des scénarios de détresse non financière (y compris touchant les services) afin d'éprouver leurs capacités de planification du redressement. Les scénarios utilisés pour la planification du redressement devraient être conçus de manière à compromettre le respect par l'émetteur des exigences applicables à la réserve d'actifs si l'émetteur n'a pas mis en œuvre les mesures de redressement en temps utile. Le nombre et la complexité des

scénarios devraient être déterminés par chaque émetteur en tenant compte du principe de proportionnalité, conformément à la section 4.1.

Préservation des services

54. Les émetteurs devraient définir dans le plan de redressement la manière dont ils entendent redresser les opérations en temps utile et s'acquitter de leurs obligations en cas d'événements qui présentent un risque important de perturbation des opérations. Les émetteurs devraient également énumérer dans le plan de redressement les services qu'ils entendent préserver sur la base de leur modèle d'entreprise et détailler la manière dont ils garantiront la préservation des services liés aux jetons se référant à un ou des actifs et aux jetons de monnaie électronique. La liste des services à préserver devrait au moins comprendre les services liés à l'émission et au remboursement des jetons. Lorsque la mise en œuvre des options de redressement est susceptible d'avoir une incidence négative sur la prestation par l'émetteur de l'un des services recensés, la description des options de redressement devrait préciser la manière dont l'émetteur prévoit d'assurer la continuité desdits services lors de la mise en œuvre du plan de redressement.
55. Les émetteurs qui utilisent des dispositifs de paiement en euros, tels que définis par le cadre de surveillance de l'Eurosystème pour les instruments, systèmes et dispositifs de paiement électronique (cadre PISA), devraient veiller à ce que les mesures de redressement prévues dans le plan de redressement soient cohérentes avec l'objectif de maintenir le respect des principes énoncés dans ledit cadre.
56. En outre, les émetteurs devraient veiller à ce que les mesures prévues dans leur plan de redressement n'influent pas de manière indue sur la capacité des prestataires de services sur crypto-actifs avec lesquels ils traitent⁴ de se conformer au règlement (UE) 2022/2554.

4.6 Plan de communication et d'information

57. Les émetteurs devraient inclure dans le plan de redressement un plan de communication et d'information décrivant la manière dont l'émetteur a l'intention d'informer les détenteurs de jetons et les autres parties prenantes, y compris le public, de la mise en œuvre des options de redressement. Le plan de communication et d'information devrait également inclure des propositions effectives pour gérer toute réaction potentiellement négative du marché.
58. Le plan de communication et d'information devrait préciser la manière dont l'émetteur a l'intention de communiquer:
 - a) en interne, notamment avec le personnel, les comités d'entreprise et les autres représentants du personnel, le cas échéant; et

⁴ Il est fait référence aux prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de conservation et qui proposent des services d'échange pour la conversion des jetons se référant à un ou des actifs en fiat, et inversement. Les mesures de redressement prises par l'émetteur ne devraient pas faire obstacle à la capacité des prestataires de services sur crypto-actifs de rester en conformité avec le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

- b) en externe, notamment avec les détenteurs de jetons, les actionnaires et les autres investisseurs, les autorités compétentes, les marchés financiers et les infrastructures des marchés financiers, les autres contreparties et le grand public, le cas échéant.

59. Dans le plan de communication et d'information, les émetteurs devraient également préciser la manière dont ils garantiront la préservation de leurs services liés aux jetons, ainsi que les délais prévus pour le redressement de leurs opérations et le respect de leurs obligations. Le plan de communication et d'information devrait également tenir compte des scénarios dans lesquels il est peu probable que l'émetteur procède au redressement de ses opérations ou honore ses obligations, avec pour conséquence l'activation de son plan de remboursement.

60. Le plan de communication et d'information devrait clarifier les canaux de communication (ou leur combinaison) et les stratégies que l'émetteur entend utiliser au cours de la phase de redressement. Ce faisant, les émetteurs devraient tenir compte du fait que:

- a) les différentes parties prenantes peuvent avoir des besoins de communication différents;
- b) les parties prenantes internes et externes peuvent avoir besoin d'être informées à différents stades; et
- c) les différentes options de redressement peuvent justifier des stratégies de communication spécifiques.

4.7 Format et maintien à jour du plan de redressement

61. Les émetteurs devraient rédiger leur plan de redressement dans un langage clair et compréhensible. Le plan de redressement devrait être complet, explicite et précis, et contenir au moins toutes les informations énumérées dans les présentes orientations.

62. Les émetteurs devraient indiquer dans leur plan de redressement que les informations qu'il contient seront mises à jour régulièrement et au moins à chaque modification importante de leur profil commercial ou financier et/ou du jeton émis. Toute révision ou mise à jour du plan devrait être notifiée à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Les émetteurs de jetons ayant une importance significative devraient préciser dans leur plan de redressement qu'ils mettront à jour les informations qui y figurent au moins une fois par an.

4.8 Interactions entre les différentes obligations en matière de planification du redressement

Émetteurs multiples d'un même jeton et émetteurs qui offrent au public deux jetons ou plus

63. Lorsqu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est émis par plusieurs émetteurs, tous les émetteurs devraient indiquer dans leur plan de redressement comment ils garantiront une coordination efficace de leurs plans de redressement respectifs.

Plus particulièrement, les émetteurs devraient mettre en place dans leur plan de redressement des mesures appropriées visant à garantir que:

- a) les indicateurs des plans de redressement sont en phase dans toute la mesure du possible;
- b) les seuils des indicateurs des plans de redressement liés aux jetons sont fixés au même niveau;
- c) les options de redressement prévues dans chaque plan sont cohérentes les unes avec les autres;
- d) l'activation et l'exécution des plans de redressement respectifs sont convenues et coordonnées entre tous les émetteurs;
- e) la mise en œuvre de certaines options de redressement par un des émetteurs n'a pas d'incidence induite sur la mise en œuvre d'autres options de redressement par les autres émetteurs;
- f) l'exécution des plans de redressement se fait de sorte que tous les détenteurs de jetons soient traités de manière juste et équitable.

64. En ce qui concerne le format, les émetteurs qui offrent au public deux jetons ou plus devraient élaborer un plan de redressement pour chaque jeton se référant à un ou des actifs et/ou jeton de monnaie électronique qu'ils émettent et calibrer les indicateurs et les seuils spécifiques aux jetons qui y sont définis.

65. Les autorités compétentes devraient examiner s'il convient que les émetteurs qui proposent au public deux jetons ou plus élaborent un plan de redressement différent pour chaque jeton émis ou un plan de redressement unique scindé en différentes sections, fixant chacune des éléments propres au jeton. Cette seconde option devrait être exclue lorsque l'un des jetons est émis par plusieurs émetteurs.

66. Les émetteurs qui proposent au public deux jetons ou plus devraient au moins s'assurer que:

- a) les indicateurs des plans de redressement liés à l'émetteur sont cohérents et les seuils respectifs sont fixés au même niveau;
- b) les options de redressement prévues pour chaque jeton ne sont pas en contradiction les unes avec les autres;
- c) l'activation et l'exécution d'un plan de redressement n'auraient pas d'incidence négative sur l'activation et l'exécution d'autres plans de redressement;
- d) la mise en œuvre de toute option de redressement n'interfère pas avec la prestation de services liés aux autres jetons émis.

Émetteurs soumis à d'autres obligations en matière de planification du redressement au titre de la législation sectorielle de l'Union européenne

67. Lorsque l'émetteur est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement tenu d'élaborer un plan de redressement conformément à la directive 2014/59/UE⁵, sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes désignées en vertu du règlement (UE) 2023/1114 et de la directive 2014/59/UE, et sous réserve du respect des exigences de confidentialité prévues dans la directive 2014/59/UE, cet émetteur:
- a) peut ajouter au plan de redressement élaboré et approuvé conformément à la directive 2014/59/UE (le «plan de redressement au titre de la directive BRRD») une annexe contenant toutes les informations spécifiées dans les présentes orientations, en faisant référence aux sections pertinentes du plan de redressement au titre de la directive BRRD qui sont appropriées pour se conformer aux sections 4.2 à 4.6 des présentes orientations, et/ou en incluant de nouvelles sections ou informations, le cas échéant, pour se conformer aux présentes orientations;
 - b) devrait soumettre, s'il opte pour l'option visée au point a) ci-dessus, le plan de redressement au titre du règlement (UE) 2023/1114 rédigé sous la forme de l'annexe mentionnée au point a) ci-dessus à l'autorité compétente désignée au titre du règlement (UE) 2023/1114; l'émetteur devrait également indiquer clairement dans une déclaration/un index les sections et pages spécifiques du plan de redressement au titre de la directive BRRD où figurent les informations prévues dans les présentes orientations.
68. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui sont des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative.

⁵ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

Annexe I — Liste des catégories minimales d'indicateurs pour les plans de redressement et liste indicative d'indicateurs pour les plans de redressement

Liste des catégories minimales et liste non exhaustive d'indicateurs pour les plans de redressement
A. Catégories minimales pour tous les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique
Catégorie 1. Indicateurs du risque de liquidité
a) Dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et (le cas échéant) de banques centrales/montant du remboursement journalier (moyenne sur cinq jours glissants)
b) Dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et (le cas échéant) de banques centrales + accords de prise en pension pouvant être résiliés avec un préavis d'un jour ouvrable + instruments financiers très liquides/montant du remboursement journalier le plus élevé au cours des trois derniers mois
c) Dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et (le cas échéant) de banques centrales + accords de prise en pension pouvant être résiliés avec un préavis de cinq jours ouvrables + instruments financiers très liquides/somme des cinq montants de remboursement journalier les plus élevés au cours des douze derniers mois
d) Dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et (le cas échéant) de banques centrales + accords de prise en pension pouvant être résiliés avec un préavis d'un jour ouvrable + instruments financiers très liquides/montant du remboursement journalier le plus élevé au cours des trois derniers mois aux (x ⁶) détenteurs de jetons les plus importants
e) Flux net journalier, c'est-à-dire jeton émis – jeton remboursé (moyenne sur cinq jours glissants)
Catégorie 2. Indicateurs du risque opérationnel
a) Tout incident perturbant considérablement le fonctionnement normal des services de l'émetteur ou la continuité de ses activités (par exemple, indisponibilité prolongée touchant les systèmes informatiques ou les systèmes de livraison de jetons; défaillances des infrastructures, y compris dysfonctionnements de la technologie des registres distribués; risques découlant de l'interopérabilité des différentes infrastructures, par exemple par l'intermédiaire de ponts), y compris lorsqu'il est causé par un prestataire de services tiers

⁶ Nombre de détenteurs de jetons les plus importants en tenant compte des principes énoncés dans les présentes orientations. Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés, chacun avec un nombre différent de détenteurs de jetons les plus importants si cela correspond mieux à leurs pratiques de gestion des risques.

b) Objectif en matière de délai de redressement (c'est-à-dire le délai maximal acceptable pour se rétablir en cas de défaillance d'un produit ou d'un système)
c) Délai maximal depuis la démission ou l'absence prolongée d'un membre du personnel clé
d) Non-respect avéré ou attendu de toute exigence réglementaire
e) Risque juridique
Catégorie 3. Indicateurs du risque de crédit/de la qualité des actifs
a) Actifs financiers très liquides assortis d'indicateurs de dépréciation [par exemple, indicateurs de dépréciation de la qualité de crédit au sens de la norme internationale d'information financière (IFRS) 9]/réserve d'actifs
b) Montant total de la réserve d'actifs détenus en tant que dépôts placés auprès d'établissements de crédit présentant la notation de crédit la plus basse selon l'appétence au risque de l'émetteur conformément à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114/le dépôt bancaire total dans le cadre de la réserve d'actifs
c) Distance par rapport au niveau minimal de surgarantie [tel que spécifié à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114]
d) Évolution négative de la notation de crédit de contreparties clés (par exemple, l'établissement de crédit détenant le dépôt de l'émetteur)
Catégorie 4. Indicateurs liés à l'actif ou aux actifs référencés
a) Risque de désalignement, à mesurer comme étant le ratio entre la valeur de marché du jeton et la valeur de marché du ou des actifs référencés
b) Modifications réglementaires ayant une incidence négative sur le ou les actifs référencés
c) Gel ou modification négative significative de la liquidité du marché sur lequel le ou les actifs référencés sont échangés
Catégorie 5. Indicateurs de l'adéquation du capital
a) Indicateur de fonds propres
B. Catégories minimales supplémentaires pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique d'importance significative, et pour les autres émetteurs qui ne fournissent pas à l'autorité compétente de justification appropriée pour la non-inclusion
Catégorie 6. Indicateurs du risque de marché
a) Ratio «Variation quotidienne de la valeur de marché de la réserve d'actifs/moyenne sur (x ⁷) jours glissants»
b) Ratio «Volatilité de la réserve d'actifs/volatilité des actifs référencés»
c) Sensibilité aux variations des taux d'intérêt de la réserve d'actifs
d) Ratio «Valeur en risque de la réserve d'actifs/fonds propres de l'émetteur»

⁷ Nombre de jours, en tenant compte des principes énoncés dans les présentes orientations. Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés, chacun avec un horizon temporel différent si cela correspond mieux à leurs pratiques de gestion des risques.

Catégorie 7. Indicateurs du risque de concentration
a) Ratio «Valeur du jeton détenu par les cinq plus grandes contreparties/valeur totale du jeton émis»
b) Ratio «(Dépôt auprès d'un même groupe bancaire + titres émis par une seule contrepartie)/limite de concentration maximale ⁸ »
c) Ratio de concentration des dépôts détenus dans des établissements de crédit/ratio de concentration maximale des dépôts
Catégorie 8. Indicateurs de confiance des marchés
a) Couverture médiatique négative ⁹ pour l'émetteur ou les jetons émis
b) Actualité ou couverture médiatique négative pour les contreparties clés (par exemple, fournisseur de services de garde; banques détenant un montant significatif de dépôts)
c) Non-respect avéré ou attendu des seuils des indicateurs du plan de redressement par rapport à tout autre jeton émis
d) Changements significatifs de la fréquence ou du montant des paiements exécutés en utilisant le jeton ainsi que de la manière dont les jetons sont utilisés comme mode de paiement
e) Atteinte à la réputation de l'émetteur ou de ses principaux représentants
f) Augmentation soudaine des demandes de remboursement
g) Diminution soudaine des émissions de jetons

⁸ Conformément à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114.

⁹ La référence aux médias comprend les réseaux sociaux et les plateformes de blog spécialisées.

Annexe II – Liste des éléments à inclure dans la description de chaque option de redressement

1. Éléments à inclure dans la description des options de redressement:
 - a) un résumé des éléments essentiels;
 - b) une description de l'option de redressement;
 - c) un aperçu des principales hypothèses qui sous-tendent chaque option de redressement;
 - d) une évaluation des implications stratégiques de l'exécution de l'option de redressement;
 - e) une évaluation de l'incidence financière dans des conditions normales et tendues sur les marchés;
 - f) les conséquences négatives potentielles de l'option de redressement;
 - g) un calendrier d'exécution efficace, y compris le calendrier prévu pour la mise en œuvre des mesures nécessaires;
 - h) toute dépendance à l'égard de contreparties extérieures pour une exécution efficace;
 - i) exclusivité mutuelle – si certaines options de redressement s'excluent mutuellement;
 - j) interdépendances – si l'activation d'une option de redressement pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre ultérieure ou simultanée d'une autre option;
 - k) les considérations opérationnelles, telles que les exigences en matière d'approbation et la capacité de mettre en œuvre simultanément deux options de redressement ou plus;
 - l) une évaluation des contraintes potentielles à une exécution efficace. Cette évaluation est particulièrement pertinente en ce qui concerne les options visées à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114;
 - m) la stratégie de communication visant à informer les détenteurs des jetons de toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur eux.

Annexe III — Liste non exhaustive des options de redressement que les émetteurs pourraient utiliser dans leurs plans de redressement

1. Levée de capitaux
2. Injection de fonds supplémentaires
3. Accès aux facilités standard de banque centrale, le cas échéant
4. Modification de la composition et/ou réduction du niveau de risque de la réserve d'actifs
5. Changement du prestataire tiers (par exemple, prestataire de services sur crypto-actifs)
6. Achat de garanties financières auprès d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance couvrant la valeur de la réserve d'actifs
7. Cession des activités
8. Fusion avec un autre émetteur
9. Fusion d'une émission de jetons se référant à un ou des actifs avec une autre
10. Mesures commerciales